

Arrêt

n° 320 841 du 29 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Ch. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité algérienne, est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

Le 22 février 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 26 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 242 909 du 26 octobre 2020.

Le 29 octobre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette

demande non fondée. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 19 décembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif (s) :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Algérie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 06/12/2023, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « de l'article 3 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)], des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)], [...] du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, [...] du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et [...] du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Dans une première branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation. Elle souligne que « la

partie adverse estime que le traitement et les soins nécessaires au requérant, sont disponibles en Algérie » rappelant l'avis médical du médecin-conseil du 16 mars 2022. La partie requérante précise que « la motivation de l'acte querellé procède d'une motivation unique par référence dès lors que la partie adverse se réfère à l'avis du fonctionnaire médecin, et que ce dernier se réfère uniquement à des informations provenant de la base de données non publique MedCOI ; Qu'ainsi, cet avis mentionne, uniquement pour le traitement médicamenteux, la date d'une 'requête MedCOI', son numéro de référence et un extrait, dont la mention 'Available' ».

Elle rappelle le traitement actuel du requérant et souligne que le médecin-conseil « soutient que le 'rilpivrine' peut être substitué notamment par le 'efavirenz' alors que 'cabotégravir' peut être substitué notamment par le 'raltegravir' ; Que cependant, au regard des prescriptions médicales, pièces complémentaires adressées par le requérant à la partie adverse (par courriel du 11/09/2023), il doit être souligné ici que le traitement qui lui est administré est simultanément un traitement anti-VIH par injection associé à un traitement par une prise de comprimés antirétroviral ». La partie requérante estime qu'« en l'espèce, le médecin conseil de la partie adverse ne fait aucunement cette distinction sachant qu'il n'est nullement précisé, au regard de son avis médical, si les médicaments de substitution (soit le 'efavirenz' et le 'raltegravir') sont des médicaments qui peuvent être ou non administrés par injection (le cas échéant, en milieu hospitalier) et plus encore si ces médicaments de substitution doivent être ou non associés à d'autres antirétroviraux, comme préconisé par le médecin traitant du requérant ». Elle ajoute « qu'à cet égard, force est de constater que le médecin-conseil n'apporte aucune précision, se contentant de faire son analyse à partir d'un exemple théorique d'une posologie qui ne correspond pas à celle du requérant (voyez en ce sens page 2 de l'avis médical) et en tout état de cause, sans procéder à une comparaison sérieuse et précise avec le traitement actuellement administré au requérant suivant la posologie de son médecin traitant ». La partie requérante souligne « qu'en conséquence, il ne peut être considéré que l'avis du fonctionnaire médecin, susmentionné, satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce qui concerne la disponibilité des médicaments requis en Algérie, en ce qu'elle est analysée uniquement par le biais d'une posologie de départ prise à titre d'exemple et qui ne correspond pas au traitement administré au requérant ; Qu'en conséquence, la motivation de l'acte querellé est insuffisante et ne répond pas ad minimum aux exigences de motivation formelle ».

Dans une seconde branche, la partie requérante souligne que « la partie adverse estime que les soins nécessaires au requérant, sont accessibles sur le sol algérien ; Que force est de constater que la partie adverse procède à une analyse théorique et rhétorique de l'accessibilité des soins nécessaires au requérant en se contentant de répondre aux arguments développés par le requérant, au terme de la demande de séjour litigieuse ; Qu'en effet, le requérant soutient que les mentalités en Algérie sont loin d'être favorables à l'acceptation des personnes vivant avec le VIH : les patients atteints de SIDA souffrent encore de « discrimination dans la société et en milieu de soins » (voyez l'étude approfondie menée par le ministère de la santé en 2015 <https://www.aidsalgerie.Org/telechargement/category/3-etudes7download~9:etude-stigma-index-2015>) ». Elle précise que « le requérant souligne que depuis l'avènement de la pandémie, les centres de soins pour tout le territoire national, ont été transformés en service Covid de sorte que les malades n'arrivent plus à avoir leurs traitements, ce qui augmentent les risques de transmission et expose aussi les patients à diverses maladies ; Qu'il ne peut être contesté que le médecin-conseil de la partie adverse a répondu à ces arguments ». La partie requérante considère que « cependant, à la lecture de son avis médical, il peut être relevé que celui-ci ne donne aucune information précise quant à l'accessibilité des soins et suivis médicaux mis en place à l'égard du requérant et plus encore quant à la prise en charge des traitements médicamenteux, particulièrement coûteux ; Qu'en effet, hormis des considérations d'ordre général, notamment quant à l'accès universel aux traitements médicaux en Algérie, quod non, aucune indication n'est rapportée afin d'établir dans quelle mesure les traitements et suivis médicaux anti-VIH sont visés par ce système unique de santé ». Elle estime « qu'en conséquence, il ne peut être admis que la motivation du médecin-conseiller soit adéquate et ce d'autant plus, qu'elle s'appuie, comme seule référence, sur un lien internet <https://iournals.openedition.org/anneemaqreb/7830> lequel est la retranscription d'un entretien par vidéoconférence réalisé le 21 décembre 2020, sans précision aucune quant à l'accessibilité des soins anti-VIH au regard du système de santé algérien ». La partie requérante souligne que « ce défaut de motivation est d'autant plus critiquable que le requérant est originaire d'un village reculé (Colla), loin de toute agglomération ; Qu'il en résulte que la partie adverse ne donne pas l'assurance que le requérant ne subira pas de traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine, ni, partant, qu'il n'existe pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante reproche au médecin-conseil de la partie défenderesse d'analyser la disponibilité de médicaments de substitution à ceux prescrits au requérant, sans préciser si ces médicaments « peuvent être ou non administrés par injection (le

cas échéant, en milieu hospitalier) et plus encore si ces médicaments de substitution doivent être ou non associés à d'autres antirétroviraux, comme préconisé par le médecin traitant du requérant ».

La partie défenderesse soutient, quant à elle, dans sa note d'observations que la partie requérante « est malvenu[e] de soutenir pour la première fois en termes de recours, sans aucun certificat médical à l'appui, [que le requérant] doit nécessairement prendre un traitement composé d'injection[s] et de comprimés ».

3.1.2. A cet égard, le Conseil relève que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne comporte pas la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 du requérant, ni les documents médicaux produits à l'appui de cette demande.

Or, le Conseil rappelle que selon l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

« La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur une analyse, faite par le médecin-conseil de la partie défenderesse, des documents médicaux produits par la partie requérante et qu'en l'absence desdits documents au dossier administratif, le Conseil ne peut procéder au contrôle des considérations de fait ayant servi de fondement à la décision querellée.

En effet, le Conseil relève qu'il ne peut vérifier, ni les allégations de la partie requérante formulées en termes de moyen, dès lors que le Conseil ne peut avoir accès à la demande d'autorisation de séjour et aux certificats médicaux y annexés, ni les motifs avancés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et dans sa note d'observations pour les mêmes raisons.

Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.1.3. La première branche du moyen est, à cet égard, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 décembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE